

- Modifier
- Insérer
- Enlever

## Article 36 – LOGOPEDIE

Les dispositions de l' A.R. 6.6.2012 sont d'application pour toutes les nouvelles demandes qui arrivent chez les médecins conseils à partir de son entrée en vigueur (1.8.2012).

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme relevant de la compétence des logopèdes (R):

...

La prestation 701013 – 701083 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance à condition:

...

- qu'elle soit réalisée sur prescription d'un ~~médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, en neurologie, en neuropsychiatrie, en psychiatrie, en neurologie pédiatrique, en neurochirurgie, en médecine interne, en pédiatrie ou en stomatologie. En cas d'aphasie, en cas de troubles chroniques de la parole et en cas de dysphagie, la prescription peut aussi être établie par un médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation. En cas de dysphasie, la prescription doit être établie par un médecin spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie~~ prescripteur compétent, comme mentionné dans le tableau repris dans le § 4, 2°;

...

La prestation 702015 – 702085 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance à condition:

...

- qu'elle soit réalisée sur prescription d'un ~~médecin spécialiste habilité à prescrire les prestations 701013 – 701083 ou sur prescription d'un médecin généraliste; cette prescription peut être rédigée en même temps que celle du traitement logopédique~~ prescripteur compétent, comme mentionné dans le tableau repris dans le § 4, 2°;

...

La prestation 704012 – 704082 ou 706016 – 706086 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance à condition:

...

- qu'elle soit réalisée sur prescription d'un ~~médecin spécialiste habilité à prescrire les prestations 701013 – 701083 ou sur prescription d'un médecin généraliste~~ prescripteur compétent, comme mentionné dans le tableau repris dans le § 4, 2°.

La prestation 708013 – 708083 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance à condition:

...

- qu'elle soit réalisée sur prescription d'un ~~médecin spécialiste habilité à prescrire les prestations 701013 — 701083~~ prescripteur compétent, comme mentionné dans le tableau repris dans le § 4, 2°;

...

La prestation 710010 – 710080 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance à condition :

...

- qu'elle soit réalisée sur prescription d'un ~~médecin spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie~~ prescripteur compétent, comme mentionné dans le tableau repris dans le § 4, 2°.

...

§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 3, l'intervention de l'assurance peut être accordée pour autant que le traitement puisse apporter une amélioration des troubles:

a) au bénéficiaire qui présente des troubles du langage et/ou de la parole et/ou de la voix qui constituent un handicap dans la poursuite:

**3° d'une convention d'apprentissage agréée conforme aux conditions stipulées par la réglementation relative à la formation continue des classes moyennes;**

...

b) au bénéficiaire qui présente un des troubles du langage et/ou de la parole suivants:

2° troubles du développement du langage, versant réceptif et/ou expressif, démontrés par un test du langage donnant un résultat inférieur ou égal au 3<sup>e</sup> percentile, en l'absence d'un trouble de l'intelligence (QI total de 86 ou plus, mesuré par test individuel) et en l'absence d'un trouble important de l'audition (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL). Ces tests de langage et ces tests de QI doivent figurer dans une liste limitative **établie** approuvée par la Commission de conventions:

...

3° Dyslexie et/ou dysorthographe et/ou dyscalculie déterminées par des tests de la lecture et/ou de l'expression écrite et/ou de l'arithmétique et démontrant un retard de plus d'un an chez des enfants âgés de 7 à 9 ans révolus ou un retard de plus de deux ans chez des enfants âgés de 10 à 14 ans révolus. Ces tests doivent figurer dans une liste limitative **établie** approuvée par la Commission de conventions.

...

f) au bénéficiaire atteint de dysphasie, c'est-à-dire des troubles sévères du langage réceptif et/ou expressif, persistant après le cinquième anniversaire et qui interfèrent gravement avec la communication sociale et/ou les activités quotidiennes faisant appel au langage oral, en l'absence d'un trouble envahissant du développement, d'un trouble auditif (perte auditive moyenne ne dépassant pas, à la meilleure oreille, 40 dB HL), d'un trouble d'intelligence (QI de performance ou non-verbal ou QD (quotient développemental) de 86 ou plus de 85, mesuré par un test individuel) ~~ou d'une carence de l'environnement qui peut expliquer la dysphasie figurant dans une liste de tests approuvée par la Commission de conventions avec les logopèdes.~~

...

Ces tests doivent figurer dans une liste limitative **établie approuvée** par la Commission de conventions avec les logopèdes.

...

**§ 3.** Le traitement logopédique ne fait jamais l'objet de l'intervention de l'assurance dans les cas où le bénéficiaire:

...

L'intervention de l'assurance est également exclue dans les traitements logopédiques :

...

- de troubles secondaires prévus aux § 2, b), 2° **et § 2, f)** qui suivent un traitement logopédique de dyslexie et/ou dysorthographe et/ou dyscalculie.

**§ 4.** 1° La demande d'intervention, établie sur un formulaire dont le modèle est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé, doit être introduite sans délai par le bénéficiaire auprès du médecin-conseil de son organisme assureur. Ce formulaire est utilisé lors de chaque demande d'intervention. L'intervention est refusée pour toute séance de bilan ou de traitement effectuée plus de 60 jours calendrier avant la date de réception de la demande par le médecin-conseil.

...

2° **A la demande est annexée une prescription médicale établie par un prescripteur mentionné dans le tableau ci-dessous, sous réserve des exceptions figurant après ce tableau.**



Toutefois:

- en cas d'un trouble visé au § 2, f), la prescription pour une séance de bilan et pour un bilan d'évolution doit être établie par un médecin spécialiste en neurologie ou en neuropsychiatrie.
- en cas d'un trouble visé au § 2, b), 1°; § 2, b), 6°, 6.3 et § 2, e), la prescription pour une séance de bilan et pour un bilan d'évolution peut aussi être établie par un médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation.
- en cas d'un trouble visé au § 2, b), 6°, 6.3, quand l'étiologie est la sclérose en plaques, une maladie neuromusculaire ou une infirmité motrice cérébrale, la prescription pour les séances de traitement logopédique doit être établie dans le cadre de l'activité du prescripteur dans un établissement de rééducation fonctionnelle conventionné avec le Comité de l'assurance du Service des soins de santé spécialisé dans la prise en charge intégrale des patients atteints de ces affections.
- en cas d'un trouble visé au § 2, d), le prescripteur doit être attaché à un centre de rééducation ayant conclu une convention avec le Comité de l'assurance du Service des soins de santé spécialisé dans la prise en charge intégrale de patients présentant ces affections.
- le médecin généraliste peut prescrire la prolongation sur base d'un rapport d'évolution du médecin spécialiste traitant ou après concertation avec ce dernier. La date de cette concertation est enregistrée dans le dossier médical du patient. En cas d'un trouble visé au § 2, b), 1° (aphasie) après accident cérébro-vasculaire, ce rapport ou cette concertation n'est pas exigé. En cas d'un trouble visé au § 2, f) (dysphasie), le médecin généraliste ne peut pas prescrire une prolongation.

3° Pour un traitement logopédique prévu au § 2, b), 2° et 3°, la prescription précise dans tous les cas la nature et l'importance des troubles ainsi que le nombre de séances de traitement individuelles d'au moins 30 minutes et la durée exacte de la période d'intervention de l'assurance obligatoire demandée. A cette prescription est annexé, suivant l'indication, un rapport logopédique comme visé au § 4, 5°.

...

Pour les traitements logopédiques prévus au § 2, e), à la prescription est toujours joint le résultat d'un examen objectif : une VFES (Video Fluoroscopic Evaluation of Swallowing) ou une FEES (Fiberoptic Endoscopic Evaluation of Swallowing). Cependant, les dossiers d'enfants de moins de trois ans pour lesquels aucun des deux examens ne peut être effectué sont soumis, pour décision, à la Commission de conventions avec les logopèdes.

...

§ 6. L'accord éventuel pour la poursuite du traitement par un logopède est subordonné à la fourniture préalable d'une nouvelle prescription médicale, établie par un **médecin spécialiste prescripteur** visé au § 4, 2° **ou par un médecin généraliste**, sur base d'un bilan d'évolution logopédique.

~~Le médecin généraliste ne peut prescrire la prolongation, sauf quand il s'agit d'aphasie après accident cérébrovasculaire, que sur base d'un rapport d'évolution du médecin spécialiste traitant ou après concertation avec ce dernier. La date de cette concertation est enregistrée dans le dossier médical du patient.~~

~~Pour les troubles de l'ouïe, cette prescription doit être établie par un médecin spécialiste visé au § 4, 2°.~~

L'accord pour la poursuite du traitement est refusée pour une séance de traitement effectuée plus de 60 jours calendrier avant la date de réception par le médecin-conseil de la demande de prolongation.